

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2010-0062/PR/MPI portant Âgrément au Code des Investissements de la Société « Entreprise Chirdon ».

n° 2010-0062/PR/MPI

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
23 janvier 2010

Numéro JO
n° 2 du 31/01/2010

Date du numéro
31 janvier 2010

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°58/AN/94/3ème L du 16 octobre 1994 portantmodification du Code des Investissements

VULa Loi n°114/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 portant créationde l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements

VULe Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2008-0093/PRE du 03 avril 2008 fixant lesattributions des Ministres

VULa Loi de Finances Initiale n°41/ AN/08/6ème L portantBudget prévisionnel de l'Etat pour l'Exercice 2009

VULa Demande d'agrément présentée par la Société"Entreprise Chirdon"

VULa Note de Présentation de l'ANPI

SUR Proposition du Ministre de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 janvier2010.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Dispositions généralesConformément aux dispositions de l'article 11 de la Loi n°114/AN/01/4èmeL relatives à l'octroi des avantages prévues par le Code desInvestissements en application des propositions formulées par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, le présentArrêté a pour objet d'approuver le pro-jet d'investissement dela Société "Entreprise Chirdon".

Article 2

L'agrément Administratif prévu par l'article 7 du Code des Investissements est accordé à la Société "Entreprise Chirdon" pour le projet d'extension de ses activités de travaux publics.

Article 3

De l'impôt sur les bénéfices La "Entreprise Chirdon" est exonérée de l'impôt sur les bénéfices des personnes morales résultant des activités agréées pour une durée de sept (7) années à compter de la première année d'exploitation du projet.

Article 4

De la Taxe intérieure de Consommation Les Equipements nécessaires à la réalisation du programme d'investissement de la société "Entreprise Chirdon" importés pour ses activités agréées sont exonérés de la Taxe Intérieure de Consommation pour une durée de sept (7) années à compter de la première année. La liste de ces équipements nécessaires sera contrôlée et validée par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 5

Droits d'enregistrement, redevances domaniales, taxes sur /e permis de construire La société "Entreprise Chirdon" est exonérée de l'ensemble des droits d'enregistrements et des timbres. Redevances domaniales, taxées sur le permis de construire. Cette même exonération s'applique aux augmentations de capital futur de la Société.

Article 6

De la réalisation du programme d'investissement Dans le cadre des exonérations accordées pour le présent programme, la Société devra réaliser son programme d'investissements dans un délai de 18 mois à compter de la date de son agrément.

Article 7

Du suivi de la réalisation du programme d'investissement Le promoteur devra présenter trimestriellement la liste des équipements, matières premières, matériaux et outillages importés hors taxe ou un quitus de la Direction des Douanes et des Droits Indirects si aucune importation n'est réalisée durant le trimestre concerné. La non présentation de ce justificatif entraînera la suspension de l'exonération par l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements.

Article 8

Pour bénéficier dans la liste des exonérations accordées par le présent Arrêté, le promoteur est tenu de présenter au préalable à l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements, la déclaration fiscale lors de l'importation des équipements, matériaux, matériels et matières premières nécessaires à la réalisation de l'investissement.

Article 9

De la création d'emplois permanents En contrepartie de l'exonération accordée, la Société "Entreprise Chirdon" s'engage à créer un nombre d'emplois minimum fixé à trente emplois dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date du présent agrément. Le promoteur et/ou les acquéreurs s'engage (ent) à présenter au terme de chaque année civile à l'ANPI, les justificatifs des cotisations sociales pour les emplois permanents créés.

Article 10

Le Ministère de la Promotion des Investissements, chargé des Relations avec le Parlement, le Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministère de l'Équipement et des Transports ainsi que le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.
